



PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉOPHILE

RÈGLEMENT NO 264-2014 CONCERNANT

L'OBLIGATION DE FAUCHER OU DE TONDRE LES TERRAINS

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Théophile a compétence, sur son territoire, en matière de nuisances et les pouvoirs conférés à la municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU que durant les périodes sèches de l'été, les dangers de feux d'herbes sont augmentés et qu'il est du devoir du conseil municipal de veiller à la protection des résidences de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire tenue le 01 avril 2014 ;

Il est proposé par Christian Plante, appuyé par René Paquet et résolu QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

Article 2

Tous les propriétaires d'un terrain situé en bordure d'un chemin public à l'intérieur du périmètre urbain devront faucher ou tondre leur terrain au moins 2 fois par été.

La première fois avant le 20 juin et la deuxième fois avant le 20 août de chaque année afin que les herbes, gazon, broussailles ne dépassent jamais 30 cm de hauteur que ce soit sur un lot construit ou sur un lot vacant.

Article 3

L'inspecteur municipal avertira alors le propriétaire par téléphone ou de préférence par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant les dates limites pour lui rappeler qu'il doit se conformer au règlement numéro 264-2014 à défaut de quoi, la municipalité fera faucher ou tondre le(s) terrain(s) aux frais du propriétaire.

Article 4

Une facture, exigible au plus tard trente jours (30) couvrant les frais de tonte ou de fauchage du terrain , sera expédiée au propriétaire.

Article 5

La Municipalité de Saint-Théophile ne se tient pas responsable des dommages occasionnés aux arbres, arbustes ou autres plantes lors de ce fauchage ou tondage puisque chaque propriétaire devrait se faire un devoir de faucher ou tondre lui-même son terrain.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à la séance tenue le 6 mai 2014


Gaston Létourneau, Maire


Paula Lacoursière, d.g./s.t

AVIS PUBLIC DONNÉ LE 7 mai 2014.